



LIFESAVING SOCIETY®
SOCIÉTÉ DE SAUVETAGE

The Lifeguarding Experts
Les experts en surveillance aquatique

Société de sauvetage Canada
2420 Rue Bank, M012
Ottawa, Ontario K1V 8S1
Téléphone: 613-746-5694
Courriel : experts@lifesaving.ca
Site Web : www.lifesaving.ca

Normes de sécurité Pour les piscines et les plages au Canada Norme pour les piscines

Usage récréatif d'une installation de plongeon de 3 mètres (ou plus) avec accès par échelle

Norme

Lorsqu'une plate-forme ou un tremplin de 3 mètres (ou plus) avec accès par échelle est utilisé à des fins récréatives, les propriétaires de piscine et/ou les opérateurs doivent s'assurer que :

- Lorsque l'accès se fait par une échelle :
 - L'utilisation de l'installation est réservée aux personnes âgées de plus de 12 ans ;
 - Que tous les utilisateurs puissent saisir fermement les montants ou les marches de l'échelle lorsqu'ils l'utilisent;
 - Que tous les utilisateurs de l'échelle maintiennent un contact en trois points en gardant les deux mains et un pied (ou les deux pieds et une main) sur les marches de l'échelle et les montants ou les marches en tout temps;
- Que tous les utilisateurs des tremplins et/ou des plateformes de plongeon de 3 m puissent réussir le test de natation en eau profonde de l'établissement.
- Les surfaces des installations de plongeon (c'est-à-dire les marches, l'échelle, le tremplin ou la plateforme de plongeon) soient antidérapantes, même lorsque la surface est mouillée.
- Que la partie des installations de plongeon qui n'est pas au-dessus de l'eau (et qui se trouve à un mètre ou plus de la surface) soit équipée des deux côtés de garde-corps conformes aux normes/codes de construction locaux ou soient d'une hauteur minimale de 900 mm.
- Que le bassin de la piscine situé soit la zone aquatique sous les installations de plongeon réponde aux exigences en matière de profondeur, de distance, ainsi qu'aux exigences de sécurité et réglementaires des fédérations sportives.

Définitions

Tremplin: planche flexible qui offre un certain rebond ou élasticité pour les plongeurs.

Plateforme de plongeon : plateforme statique s'étendant au-dessus de l'eau.

Garde-corps : dispositif entourant une surface surélevée et destiné à empêcher les chutes accidentelles.

Installation de plongeon : tremplin et plateforme conçus pour la pratique du plongeon

Montant : l'une des pièces longitudinales disposées verticalement et parallèlement, qui servent de support aux barreaux d'une échelle

Opérateur : personne formée désignée par le propriétaire pour être responsable du fonctionnement quotidien d'une installation aquatique.

Propriétaire : personne physique ou morale propriétaire d'une installation aquatique.

Plongée récréative : activité de plongée qui n'est pas sous la supervision directe d'un instructeur ou d'un entraîneur de plongée qualifié ou certifié.

Utilisation récréative : activité qui n'est pas sous la supervision directe d'un instructeur ou d'un entraîneur de plongée qualifié ou certifié.

Justification

Les incidents et blessures liés au tremplin ainsi que les glissades et chutes depuis un tremplin ou une plateforme dans les piscines publiques ont été surveillés par le système canadien hospitalier d'information et de recherche en prévention des traumatismes (CHIRPP) de 1990 à 2005. Les recherches du SCHIRPT se sont limitées aux incidents survenus dans des piscines publiques ou récréatives où la cause directe des blessures était le revêtement de la piscine (c'est-à-dire le béton ou les carreaux de céramique) ou la structure de l'installation de plongeon (c'est-à-dire, le tremplin, le plongeoir, l'échelle ou les escaliers).

Seuls 7 % des incidents signalés se sont produits lors d'activités organisées de plongeon ou de natation (cours ou compétitions) et 86% des incidents impliquaient la promenade de la piscine comme cause directe de la blessure. Les chutes dus à une surface mouillée ont causé 42 % des incidents de glissade et de chute sur les tremplins ou les plongeoirs. En 2006, un enfant est décédé après être tombé sur le sol en béton depuis l'échelle d'un tremplin de 3 mètres (coroner Ramsay).

La norme CSA - Normes relatives aux équipements d'aires de jeu et revêtements de protection (CSA Z614: F20) stipule que le diamètre d'une main courante pour les échelles à marches ne doit pas dépasser 1,57 pouce pour les enfants jusqu'à 12 ans. Le diamètre moyen d'une main courante sur une échelle d'un plongeoir et/ou d'une plate-forme de 3 m est de 1,9 pouce.

Afin d'assurer la sécurité des baigneurs et de prévenir les blessures liées aux glissements et aux chutes sur les promenades de piscine depuis les équipements de plongeon, la Société de sauvetage fournit cette norme à titre de guide pour l'exploitation sécuritaire des activités récréatives sur les tremplins/plateformes.

Mise en application

Les opérateurs d'installations aquatiques doivent s'assurer que :

- Suivre les directives du fabricant pour l'installation, l'utilisation et le fonctionnement de ses tremplins et plateformes.
- S'assurer que l'installation de plongeon est inspectée quotidiennement avant utilisation. Toutes les surfaces du tremplin et de la plateforme doivent être solides et antidérapantes, et les garde-corps doivent être solidement fixés.

- S'assurer que le pivot du tremplin est verrouillé dans la position la plus avancée.

Pendant les cours de plongeon où les candidats sont sous la supervision directe d'un instructeur ou d'un entraîneur de plongeon, la restriction d'âge ne s'applique pas.

Les propriétaires et/ou exploitants de piscines qui modernisent des tremplins et/ou des plongeoirs de 3 m (ou plus) accessibles par une échelle doivent remplacer l'accès par échelle par un accès par escalier.

Lors de la construction d'une nouvelle installation ou de l'ajout d'un tremplin, d'une plate-forme et/ou d'une installation de plongeon de 3 m (ou plus) à des fins récréatives, les propriétaires de la piscine et/ou les opérateurs doivent s'assurer que :

- un tremplin, une plate-forme ou un accessoire d'une hauteur de 3 m (ou plus) ne soit accessible que par des escaliers équipés d'une barrière verrouillable pour contrôler l'accès au niveau de la promenade.
- la partie d'un tremplin, d'une plate-forme de plongée ou d'un accessoire qui n'est pas au-dessus de l'eau et ayant une hauteur de 1 m (ou plus) doit être équipée, des deux côtés, d'un garde-corps qui empêche les utilisateurs de chuter sur la promenade de la piscine tout en permettant aux surveillants-sauveteurs de voir les baigneurs.

Références

- Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST). Échelles – Monter et descendre en toute sécurité. Fiche d'information du CCHST. (2019).
- Système canadien hospitalier d'information et de recherche en prévention des traumatismes (SCHIRPT). Blessures associées aux glissements et aux chutes des tremplins, plates-formes et tour de plongeon. Fiche d'information sur les blessures du SCHIRPT. (2006).
- Association canadienne de normalisation (CSA). CSA Z614:20 (Équipements d'aires de jeu et revêtements de protection). Groupe CSA. (2020).
- Fédération Internationale de Natation (FINA). Règles de la FINA relatives aux installations : 2021-2025. (2021).
- Hôpital de Montréal pour enfants. Rapport du coroner sur les plongeoirs. (2008).
- Québec. Loi sur les bâtiments : Code de construction (L.R.Q., 115-2013, art. 1.). LégixQuébec. (2024). Chapitre B-1.1, r. 2.
- Québec. Loi sur les constructions : Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3). LégixQuébec. (2024). Chapitre B-1.1, r. 11.

Adoption

- Approuvé le 8 mai 2016 par le Conseil d'administration de la Société de sauvetage du Canada
- Révisé le 30 mars 2026 par le Conseil d'administration de la Société de sauvetage du Canada

Avertissement

Les normes de sécurité nationales de la Société de sauvetage Canada sont établies à la lumière des recommandations de coroners et des plus récents résultats de la recherche, et reflètent les meilleures pratiques du secteur de l'industrie aquatique au moment de leur publication ou de leur révision.

L'objectif de ces normes est d'inciter les législateurs et les propriétaires, gestionnaires et exploitants de piscines, plages et parcs aquatiques à adopter ces normes afin de prévenir la noyade dans un environnement aquatique.

Les normes de sécurité nationales de la Société de sauvetage Canada ne remplacent et n'annulent aucunement les lois et règlements municipaux, provinciaux ou territoriaux et fédéraux, mais sont considérées comme étant les normes que les exploitants d'installations aquatiques doivent tendre à respecter afin d'améliorer la sécurité dans le cadre de leurs activités et de prévenir la noyade et les incidents associés à l'eau.